



MODIFICATION N°1 DATÉE DU 30 JANVIER 2020 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 décembre 2019

relativement aux parts de catégorie A et W du : **FONDS COMMUN DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL** (le « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n°1 apportée au prospectus simplifié daté du 12 décembre 2019 (le « prospectus simplifié »), qui devrait être lu compte tenu des renseignements figurant dans les présentes. Tous les termes définis utilisés dans les présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION

Avec prise d'effet vers le 1^{er} avril 2020, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds :

- 1) fournira directement des services de gestion de placements à une partie du Fonds, remplaçant KBI Global Investors Ltd. et Standard Life Investments (Corporate Funds) Limited;
- 2) retiendra les services de Corporation Financière Mackenzie pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en valeurs d'une partie du Fonds;
- 3) retiendra les services de Newton Investment Management (North America) Limited pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en valeurs d'une partie du Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié tel qu'il est indiqué ci-après.

MODIFICATIONS PRÉCISES

Modifications apportées aux sous-conseillers en valeurs

Avec prise d'effet vers le 1^{er} avril 2020, les renseignements à l'égard du Fonds énoncés dans le tableau sous « Conseiller en valeurs » et « Sous-conseillers en valeurs » de la rubrique « Détail des Fonds » dans la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Conseiller en valeurs	Sous-conseiller en valeurs
Gestion d'actifs CIBC inc. Toronto, Canada ¹⁾	Corporation Financière Mackenzie Toronto, Canada
¹⁾ GACI fournit directement des services de gestion de placements à une partie du Fonds	Newton Investment Management (North America) Limited ²⁾ Londres, Royaume-Uni
	²⁾ Sous-conseiller en valeurs non résident qui n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Dans le cas d'un régime de placement préautorisé, si vous n'avez pas demandé de recevoir l'aperçu du fonds et les modifications ultérieures, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les parts de l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.